

**OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE
CHANDRASEKHARA RAO**

[Traduction]

1. Tout en ayant voté en faveur de l'ordonnance du Tribunal, je souhaiterais exposer brièvement mon approche et mon raisonnement quant aux points de droit qui sont en jeu en l'espèce.

I. Compétence *prima facie*

2. Les parties se sont engagées dans une controverse concernant la question de la compétence *prima facie* du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII. A cet égard, l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »), au titre duquel a été soumise la demande de mesures conservatoires de la Malaisie, dispose, dans sa partie pertinente, qu'en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, le Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé « le Tribunal ») « peut prescrire ... des mesures conservatoires conformément [à cet] article s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige ». Aussi la première question à examiner est-elle celle de savoir si, de l'avis du Tribunal, le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait *prima facie* compétence pour connaître du différend dans cette affaire.

3. En vertu de l'article 286 de la Convention, les procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires qui sont énoncées dans la section 2 de la partie XV de la Convention, dont l'article 290 fait partie intégrante, ne peuvent être invoquées qu'à la condition qu'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention n'ait pas été réglé par l'application de la section 1 de la partie XV de la Convention. Singapour soutient que la Malaisie ne s'est pas acquittée des obligations que lui impose l'article 283, paragraphe 1, lequel figure à la section 1 de la partie XV de la Convention, et que, en conséquence, une condition préalable au déclenchement des procédures obligatoires de règlement des différends prévues dans la section 2 de la partie XV de la Convention n'a pas été remplie.

4. L'article 283, paragraphe 1, de la Convention est conçu comme suit :

Lorsqu'un différend surgit entre des Etats Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques.

37 TRAVAUX DE POLDÉRISATION À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR (OP. IND. RAO)

5. On peut raisonnablement déduire de la documentation de l'affaire qu'un différend a surgi entre la Malaisie et Singapour à propos de l'effet des travaux de poldérisation de cette dernière sur les droits de la première à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor. La Malaisie allègue que Singapour a manqué à ses obligations en vertu du droit international, et notamment des articles 2, 15, 123, 192, 194, 198, 200, 204, 205, 206 et 210 de la Convention, et, dans cette optique, de l'article 300 de la Convention et du principe de précaution. Singapour conteste qu'elle ait manqué à l'une quelconque de ses obligations, comme il est prétendu. Il ressort également de la documentation qu'il existe un désaccord sur des points de fait ainsi qu'un conflit d'intérêts. L'existence d'un différend entre la Malaisie et Singapour n'est pas contestée, fût-ce par Singapour.

6. La Malaisie et Singapour divergent cependant sur la question de savoir s'il est satisfait à la prescription de l'article 283, paragraphe 1, de la Convention, selon laquelle « les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques ».

7. Dans son exposé des conclusions (paragraphe 20) en date du 4 juillet 2003, la Malaisie dit ceci :

Il ressort clairement de cette correspondance qu'un différend existe entre la Malaisie et Singapour à propos de la délimitation des eaux territoriales au-delà du détroit de Johor et de l'impact des travaux de poldérisation (à Tuas Reach, Pulau Ubin et Pulau Tekong) sur les eaux, bandes côtières et installations malaisiennes et sur le milieu marin. Il est également clair que l'échange de vues exprimé dans cette correspondance n'a pas abouti et ne saurait aboutir à un règlement négocié. En fait, Singapour refuse même de débattre des points en question. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prolonger l'échange de vues entre les deux Etats.

8. La Malaisie déclare que Singapour a rejeté ses demandes maintes fois réitérées en vue de la tenue d'urgence d'une réunion de hauts fonctionnaires des deux pays pour examiner ses préoccupations de façon à résoudre le problème à l'amiable en indiquant qu'une réunion « ne serait utile que si le Gouvernement malaisien pouvait avancer des faits ou des arguments nouveaux à l'appui de sa thèse », que Singapour s'érigait ainsi en juge des griefs de la Malaisie et qu'elle ne se montrait pas disposée à coopérer ni à négocier.

9. Après la soumission de l'exposé des conclusions le 4 juillet 2003, il y a eu un nouvel échange de correspondance entre les parties, qui est reproduit dans l'annexe B à la demande de mesures conservatoires de la Malaisie. Il y a eu également un nouvel échange de vues entre les parties lors de la réunion de Singapour, tenue les 13 et 14 août 2003. A la suite de cette réunion, la Malaisie, dans une note en date du 22 août 2003, a informé Singapour de ce qui suit :

A la fin de la réunion tenue les 13 et 14 août, la délégation malaisienne s'est réservé le droit de demander au Tribunal international du droit de la mer (TIDM) de prescrire des mesures conservatoires et après ladite réunion, le Gouvernement malaisien ne voit pas d'autre solution que d'en appeler immédiatement au TIDM. La Malaisie est néanmoins disposée à tenter une nouvelle fois de régler les questions considérées par voie de consultation. Pour ce faire, il est cependant indispensable que Singapour accepte de reporter la poursuite et l'achèvement des travaux de poldérisation, en particulier à proximité de Pulau Tekong. Le Ministère des affaires étrangères est fermement d'avis qu'il ne saurait y avoir de véritables négociations sur ce point si, dans le même temps, Singapour achève en toute hâte les travaux de poldérisation, quels que soient leurs impacts sur la Malaisie.

10. De son côté, Singapour fait valoir qu'il n'y a pas eu de négociations sur le fond entre les parties. Elle soutient que la Malaisie a subitement soumis son exposé des conclusions, sans lui avoir d'abord donné la possibilité de prendre la mesure de ses préoccupations particulières et d'y répondre, qu'elle a demandé des précisions sur les griefs de la Malaisie et que celle-ci a fait savoir à maintes reprises qu'elle lui fournirait des indications détaillées sur lesdits griefs. Elle fait observer en outre que ce n'est que le 4 juillet 2003 que la Malaisie lui a fourni des précisions sur ses préoccupations quant aux effets néfastes allégués des travaux de poldérisation de Singapour, a répondu le 17 juillet 2003 aux préoccupations de la Malaisie en lui communiquant toute une série de documents s'y rapportant qui dressait un tableau complet et des bilans des travaux qu'elle projetait, et en se déclarant prête à engager des négociations avec la Malaisie au sujet de toute question non encore résolue, que c'est à la réunion de Singapour que les deux parties ont eu pour la première fois la possibilité d'examiner aussi bien les préoccupations de la Malaisie que la position de Singapour, que cette réunion a aidé à la fois Singapour et la Malaisie à déterminer les questions qui les divisaient et celles sur lesquelles leurs points de vue convergeaient, préparant ainsi les parties à la phase de fond des négociations, et que les préoccupations de la Malaisie pourraient être prises en compte grâce au processus de négociation. Singapour a en outre rappelé l'assurance ci-après qu'elle avait donnée à la Malaisie dans sa note diplomatique du 2 septembre 2003 :

Si ces éléments de preuve étaient concluants, Singapour réexaminerait sérieusement les travaux qu'elle mène et envisagerait de prendre toutes mesures nécessaires et adéquates, y compris une suspension, pour remédier à l'effet dommageable en question.

39 TRAVAUX DE POLDÉRISATION À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR (OP. IND. RAO)

11. Tel est donc le contexte général dans lequel s'inscrit la question des obligations découlant de l'article 283, paragraphe 1, de la Convention. L'échange de vues prescrit dans cet article ne constitue pas une formalité vide de sens dont une partie au différend peut se dispenser à son gré. L'obligation en la matière doit être exécutée de bonne foi, et il est du devoir du Tribunal de s'attacher à déterminer s'il en a été ainsi.

12. La question de savoir si les conditions prescrites à l'article 283, paragraphe 2, de la Convention ont été remplies doit être considérée à partir du 4 juillet 2003, c'est-à-dire de la date à laquelle la Malaisie a soumis son exposé des conclusions. Il convient aussi de noter que la Malaisie a participé à la réunion de Singapour sans préjudice de sa position, telle qu'elle avait été énoncée dans son exposé des conclusions (voir note EC 75/2003 du Ministère malaisien des affaires étrangères).

13. La Malaisie soutient qu'à la lumière de la correspondance diplomatique échangée par les deux parties entre janvier 2002 et la soumission de son exposé des conclusions, elle est arrivée à la conclusion que les possibilités de parvenir à un accord grâce un échange de vues avaient été épuisées. Aussi, la question à poser n'est pas de savoir si cette conclusion était la seule possible compte tenu des faits et des circonstances de l'espèce, mais plutôt si l'on peut dire qu'elle se fondait sur des considérations non pertinentes ou qu'elle avait été tirée de mauvaise foi. Il semble qu'il faille y répondre par la négative. A cet égard, il convient de se rappeler en particulier que les préoccupations de la Malaisie ont trait principalement aux allégations de dommages environnementaux et que l'obligation de coopérer est un principe fondamental dans la prévention de la pollution du milieu marin en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général. Il en va particulièrement ainsi dans le cas d'Etats riverains d'une mer semi fermée. Compte tenu de ce qui précède, il aurait été plus prudent que Singapour accepte la demande de la Malaisie concernant une réunion de hauts fonctionnaires des deux pays. Comme l'a déclaré le Tribunal dans l'*Affaire de l'usine MOX*, « un Etat Partie n'a pas obligation de poursuivre un échange de vues lorsqu'il arrive à la conclusion que les possibilités de parvenir à un accord ont été épuisées ». Il apparaît donc à première vue que les conditions prescrites à l'article 283, paragraphe 1, de la Convention ont été satisfaites.

II. Mesures conservatoires

A. Portée de l'article 290, paragraphe 5

14. J'en viens maintenant à la question des mesures conservatoires, pour laquelle la compétence du Tribunal de prescrire de telles mesures au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention ne devrait pas être considérée

40 TRAVAUX DE POLDÉRISATION À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR (OP. IND. RAO)

isolément mais à la lumière du paragraphe 1 de cet article, lequel dispose que la cour ou le tribunal « peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse des dommages graves en attendant la décision définitive. »

15. Outre les conditions relatives à l'urgence qui sont prescrites par l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, une condition d'urgence supplémentaire doit être remplie pour que des mesures conservatoires puissent être prescrites au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, aux termes duquel, en attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend, le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires s'il considère, *prima facie*, que le tribunal arbitral devant être constitué aurait compétence et s'il estime que « l'urgence de la situation l'exige ». Il est évident que le pouvoir qu'a le Tribunal de prescrire des mesures conservatoires ne peut être exercé après la constitution du tribunal arbitral. Cela ne signifie pas pour autant que toute ordonnance de mesures conservatoires que le Tribunal pourrait rendre cessera d'être en vigueur une fois le tribunal arbitral constitué. Cette ordonnance pourra rester en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou rapportée par le tribunal arbitral lui-même. Dans les ordonnances concernant les *Affaires du thon à nageoire bleue* et l'*Affaire de l'usine MOX*, le Tribunal a prescrit les mesures conservatoires qui y sont énoncées « en attendant une décision » du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII. En bref, alors qu'en vertu de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, la cour ou le tribunal peut prescrire des mesures conservatoires « en attendant la décision définitive », le Tribunal, conformément au paragraphe 5 de cet article, peut prescrire de telles mesures « en attendant une décision » du tribunal arbitral. Cela dit, ce qu'il convient de souligner, c'est que le pouvoir de les prescrire au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention est encore restreint par la condition en vertu de laquelle il ne peut être exercé que si l'urgence de la situation est telle qu'un préjudice irréparable aux droits des parties en litige ou des dommages graves au milieu marin pourraient survenir avant même que le tribunal arbitral ait eu l'occasion d'examiner la question.

16. Le membre de phrase « les droits respectifs des parties en litige » figurant dans l'article 290, paragraphe 1, de la Convention a pour objet de rappeler que les droits à protéger sont non seulement ceux de la partie qui saisit la cour ou le tribunal, mais également ceux de la partie adverse. Aussi est-il impérieux de faire en sorte que la cour ou le tribunal appelé à prescrire des mesures conservatoires tienne compte des intérêts des deux parties au différend.

B. Mesures demandées par la Malaisie

17. Les mesures conservatoires demandées par la Malaisie, qui sont spécifiées dans ses conclusions finales, sont les suivantes :

41 TRAVAUX DE POLDÉRISATION À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR (OP. IND. RAO)

La Malaisie demande que :

- a) Singapour, d'ici la décision du tribunal arbitral, suspende tous les travaux de poldérisation actuellement en cours à proximité de la frontière maritime entre les deux Etats ou dans les zones qui, pour la Malaisie, font partie de ses eaux territoriales (et plus particulièrement à proximité de Pulau Tekong et de Tuas);
- b) dans la mesure où elle ne l'a pas déjà fait, fournisse à la Malaisie des informations complètes quant aux travaux en cours et aux travaux prévus, notamment en ce qui concerne l'étendue qu'ils devraient prendre, la méthode de construction, l'origine et le type de matériaux utilisés, et, le cas échéant, les projets de protection et de dépollution des côtes;
- c) donne à la Malaisie toute latitude pour présenter ses observations sur lesdits travaux et leurs effets potentiels, compte notamment tenu des informations fournies; et
- d) accepte de négocier avec la Malaisie toutes questions encore en suspens;

C. Arguments des parties

18. La Malaisie soutient que les travaux de poldérisation de Singapour à proximité de Pulau Tekong et de Tuas causent et risquent de causer des dommages graves et irréversibles au milieu marin et de porter gravement atteinte aux droits de la Malaisie. Il est allégué que les projets de poldérisation sont destinés à revêtir un caractère permanent et qu'ils font appel à une méthode de construction qui est en fait irréversible. La Malaisie a annexé quatre rapports à son exposé des conclusions en vue de démontrer que d'ores et déjà ces projets causent et menacent de causer des dommages au milieu marin en provoquant d'importants changements dans le régime d'écoulement et des changements dans la sédimentation, qui, en particulier dans le secteur oriental, sont beaucoup plus susceptibles d'avoir un impact sur la Malaisie que sur Singapour, avec les effets qui en résultent en termes d'érosion côtière. Il est allégué en outre que ces impacts se feront également sentir sur la navigation et sur la stabilité des appontements et autres ouvrages, en particulier à la base navale malaisienne de Pularek. La Malaisie soutient par ailleurs que les droits qu'elle cherche à préserver grâce à l'octroi de mesures conservatoires sont liés à la conservation du milieu marin et côtier et à la préservation de ses droits d'accès maritime à son littoral, en particulier par l'entrée orientale du détroit de Johor.

19. La Malaisie ajoute :

Eu égard à l'étendue des travaux de poldérisation, en particulier à proximité de Pulau Tekong, il n'est pas possible de supposer qu'ils n'auront

42 TRAVAUX DE POLDÉRISATION À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR (OP. IND. RAO)

pas d'effet sur le milieu marin ou sur le littoral (voir paragraphe 19 de la Demande).

20. La Malaisie considère que « la situation est urgente, étant donné qu'il y a peu de chances pour que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII soit constitué et à même de prendre une décision sur les mesures conservatoires avant un certain temps. »

21. Singapour fait valoir que les quatre rapports annexés à l'exposé des conclusions de la Malaisie abondent en spéculations, qu'ils se fondent sur des projections des impacts établies dans une large mesure à partir d'études sur dossier fondées sur des données hypothétiques et d'études de simulation faites à l'aide de modèles hydrauliques et qu'il n'existe aucune preuve de dommages fondée sur la collecte systématique de données sur le terrain, qu'aucun des rapports n'analyse la question du lien de cause à effet entre les travaux de poldérisation de Singapour et telle ou telle observation sur le milieu marin, qu'aucune des études ne précise le dommage auquel on pourrait s'attendre au cours du bref laps de temps qui intéresse le Tribunal en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, et qu'en raison de leur caractère provisoire et préliminaire les rapports soumis par la Malaisie ne constituent pas une base suffisante pour fonder les allégations de la Malaisie quant à un préjudice imminent et irréversible.

22. A propos de l'allégation de la Malaisie selon laquelle les travaux de poldérisation de Singapour empiètent sur son territoire, Singapour soutient que la seule zone contestée à prendre en considération en l'espèce est le « Point 20 », que Singapour n'a jamais accepté la revendication de la Malaisie sur ce point, que, même s'il existait une thèse défendable à l'appui de la revendication de la Malaisie sur le « Point 20 », la Malaisie ne pourrait pas maintenant demander que les travaux de poldérisation à proximité de ce point soient suspendus, étant donné que le « Point 20 » a été poldérisé 23 mois auparavant, que la plupart des zones sont déjà remblayées en grande partie et que les travaux supplémentaires à effectuer au cours des quelques mois à venir ne devraient pas accroître les effets observés actuellement, et aussi parce qu'une suspension des travaux imposerait une lourde charge à Singapour sans pour autant apporter le moindre avantage que ce soit à la Malaisie. Singapour soutient en outre que le fait que la Malaisie n'a pas soulevé la question avant la poldérisation du « Point 20 » est incompatible avec l'allégation selon laquelle des mesures conservatoires sont nécessaires d'urgence à ce stade et que l'urgence qu'il aurait pu y avoir se serait manifestée de nombreux mois auparavant lorsque, au vu et au su de la Malaisie, Singapour a commencé à mettre en oeuvre les plans, rendus publics, concernant la poldérisation de la zone de Tuas View.

43 TRAVAUX DE POLDÉRISATION À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR (OP. IND. RAO)

23. Singapour soutient par ailleurs que le projet de poldérisation de Pulau Tekong est exécuté en trois phases, que la construction proprement dite sur le site a démarré il y a trois ans environ par des travaux entrepris le 9 novembre 2000, que les travaux sont actuellement à un stade avancé et que, pratiquement, toute la superficie conquise sur la mer est d'ores et déjà concrétisée par des ouvrages en place sur le site, que les travaux restants consistent essentiellement à remblayer l'espace intérieur, que la phase 1 devrait être achevée vers 2005, que la dernière phase comporterait l'achèvement des travaux dans le secteur D et que les palplanches actuellement en place dans cette zone seraient finalement remplacées par un mur de revêtement de pierre incliné d'ici à 2008 (voir ITLOS/PV.03/03, p. 14).

24. A propos de l'argument de la Malaisie selon lequel les travaux de poldérisation revêtent un caractère permanent qui rend la construction pratiquement irréversible et que cela constitue un dommage grave au milieu marin, Singapour soutient que ces travaux sont « réversibles », même s'il serait onéreux de revenir à l'état antérieur ou de suspendre ces travaux.

25. Singapour affirme que le principe de précaution ne s'applique pas à une situation où il ressort des études effectuées qu'aucun dommage grave n'est prévisible et qu'aucun dommage de cette nature n'est prévisible en l'espèce.

26. Rejetant l'argument de la Malaisie selon lequel Singapour a violé ses droits découlant des articles 123, 198, 200, 204, 205 et 206 de la Convention, Singapour fait valoir qu'elle a fourni à la Malaisie les informations pertinentes dont elle dispose sur les travaux en cours et prévus et qu'elle est prête à avertir et à consulter la Malaisie avant de procéder à la construction de liaisons de transport entre Pulau Tekong, Pulau Ubin et l'île principale de Singapour au cas où ces liaisons risqueraient d'affecter les droits de passage de la Malaisie et que, en conséquence, elle n'a pas violé les droits procéduraux de la Malaisie en matière de notification et de consultation en vertu de la Convention. De la même manière, Singapour fait valoir qu'elle n'a pas enfreint les articles 192 et 194 de la Convention, étant donné que la Malaisie n'a pas démontré que des dommages au milieu marin étaient probables ou imminents, et que l'article 210 de la Convention n'est pas applicable en l'espèce, vu que les travaux de poldérisation ne constituent pas une « immersion » au sens de l'article 210 de la Convention.

27. Singapour ajoute qu'elle a veillé à ce qu'il ne soit porté atteinte à aucun droit de passage dans les eaux qui entourent ses côtes, que rien ne permet d'affirmer qu'une quelconque difficulté sérieuse d'accostage a été effectivement rencontrée, que les chenaux de navigation dans les zones de poldérisation restent ouverts à la navigation et que les préoccupations de la Malaisie en ce qui concerne l'envasement, l'érosion et la qualité de l'eau ne sont pas assez graves pour être prises en compte dans une ordonnance de mesures conservatoires.

44 TRAVAUX DE POLDÉRISATION À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR (OP. IND. RAO)

28. Singapour soutient que rien ne justifie que la Malaisie saisisse précipitamment le Tribunal d'une demande de mesures conservatoires alors qu'elle avait pleinement connaissance de l'avancement des travaux de poldérisation de Singapour depuis près de deux ans, que rien de ce qui n'était pas urgent auparavant ne l'est maintenant et que la Malaisie n'a pas démontré qu'un risque réel de préjudice irréparable ou de dommage grave pourrait résulter des travaux de poldérisation avant une décision du tribunal arbitral.

D. Assurances et éclaircissements

29. Au cours de la procédure orale, la Malaisie a indiqué qu'elle serait prête à accepter les assurances données par Singapour en ce qui concerne les trois mesures relatives à la coopération, à la fourniture d'informations et à la négociation qui sont énoncées au paragraphe 17, lettres b), c) et d) de la présente opinion, « si le Tribunal en prend acte. » Singapour a de son côté accepté que le Tribunal prenne acte de ces assurances dans son ordonnance. Elle a souligné qu'elle avait donné lesdites assurances pour la première fois dans sa note du 17 juillet 2003 et qu'elle les avait confirmées ultérieurement au cours de la procédure orale. Il a été pris acte de ces assurances aux paragraphes 76 à 78 de l'ordonnance du Tribunal.

30. Dans sa note du 22 août 2003, la Malaisie a indiqué qu'elle proposerait que les gouvernements malaisien et singapourien fassent effectuer et financent conjointement une étude sur les modifications à long terme de la morphologie du fond du détroit, qui serait réalisée par une firme internationale de consultants choisie d'un commun accord. Dans sa note en réponse du 2 septembre 2003, Singapour a accepté qu'une étude conjointe de la morphologie du fond du détroit soit exécutée conformément à un cadre de référence convenu entre les parties. Durant la procédure orale, les deux parties sont convenues de faire effectuer cette étude selon un cadre de référence à arrêter par l'une ou l'autre partie. Il a également été pris acte de cet accord au paragraphe 86 de l'ordonnance du Tribunal.

31. En réponse à l'assertion de la Malaisie selon laquelle Singapour a accéléré ses travaux de poldérisation pour créer un fait accompli, Singapour a donné l'assurance au Tribunal qu'elle « n'a pas accéléré et n'accélère pas ses travaux » (ITLOS/PV.03/03, p. 4; ITLOS/PV.03/05, p. 34). Il est pris acte de cette assurance au paragraphe 80 de l'ordonnance du Tribunal.

32. Singapour a en outre donné des assurances quant au droit de navigation, lorsqu'elle a affirmé que « même lorsque la poldérisation sera complètement achevée, les chenaux de navigation conserveront la même largeur qu'actuellement et resteront pleinement accessibles aux navires et aux petites embarcations » (ITLOS/PV.03/03, p. 12; ITLOS/PV.03/04, p. 4).

45 TRAVAUX DE POLDÉRISATION À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR (OP. IND. RAO)

33. Singapour a déclaré qu'elle avertirait et consulterait la Malaisie avant de procéder à la construction de liaisons de transport entre Pulau Tekong, Pulau Ubin et l'île principale de Singapour « au cas où ces liaisons risqueraient d'affecter les droits de passage de la Malaisie » (Note de Singapour en date du 3 septembre 2003; paragraphe 171 de la réponse de Singapour; ITLOS/PV.03/04, p. 6).

34. Lors de l'audience du 27 septembre 2003, tout en prenant acte de l'assurance donnée par Singapour lors de l'audience du 26 septembre selon laquelle aucune tentative ne serait faite pour construire un mur de revêtement en pierre le long de la ligne de palplanches dans le secteur D au sud de Pulau Tekong avant 2008, la Malaisie a déclaré ceci :

Il y a plusieurs autres options de configuration, principalement pour le secteur D, qui pourraient atténuer les préoccupations de la Malaisie. En particulier, si Singapour s'engageait clairement devant le Tribunal à ce qu'aucun effort ne soit fait pour remblayer le secteur D en attendant la décision du tribunal au fond et s'il était pris acte officiellement de cet engagement, les préoccupations de la Malaisie seraient fortement atténuées. (ITLOS/PV.03/05, p. 23)

Singapour n'était pas disposée à prendre un tel engagement. Elle a déclaré :

... en ce qui concerne le secteur D, aucune action irréversible ne sera entreprise pour construire un mur de revêtement en pierre autour du secteur D dans l'attente de la réalisation de l'étude conjointe, qui devra être achevée dans un délai d'un an. (ITLOS/PV.03/05, p. 36)

III. Conclusion

35. Il n'y a aucun désaccord entre les membres du Tribunal sur le fait que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait *prima facie* compétence pour connaître du différend et que les exceptions d'irrecevabilité de la demande au motif qu'elle ne satisfait pas aux règles applicables du Tribunal ne résistent pas à l'analyse judiciaire.

36. En ce qui concerne la prescription de mesures conservatoires, la question partielle à trancher par le Tribunal est celle de savoir si, d'après les éléments de preuve dont il dispose, il existe une possibilité raisonnable qu'il soit porté irrémédiablement atteinte aux droits de la Malaisie ou que le milieu marin subisse des dommages graves au cours du bref laps de temps qui reste à courir jusqu'à la prise d'une décision par le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.

46 TRAVAUX DE POLDÉRISATION À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR (OP. IND. RAO)

37. La Malaisie soutient que le Tribunal ne devrait pas accorder crédit à l'argument de Singapour selon lequel la Malaisie a beaucoup trop tardé à introduire son instance pour que l'urgence qu'elle allègue soit crédible, vu que l'affaire porte sur la protection d'intérêts écologiques et que la suspension de certains travaux de poldérisation peut encore faire une différence. Or, à supposer, à titre d'exemple, qu'il existe une justification valable pour le retard en question, cela ne dispenserait pas la Malaisie d'apporter la preuve du préjudice allégué. La Malaisie soutient par ailleurs que pour les questions touchant la protection de l'environnement, la charge de la preuve incombe à l'Etat dont le comportement est mis en cause. Dans ce cas également, même si l'on admettait cet argument, Singapour a, on l'a vu, soumis des documents au Tribunal pour montrer que ses actions ne risquaient pas de causer un préjudice irréparable aux droits de la Malaisie ou des dommages graves au milieu marin avant que le tribunal arbitral n'ait eu l'occasion d'examiner la demande de la Malaisie. Les assertions de Singapour n'ont pas été sérieusement battues en brèche. Il n'a pas été fourni de preuve du préjudice allégué par la Malaisie. Dans sa demande de mesures conservatoires, le seul argument qu'elle a avancé à propos de l'urgence de la situation est qu'il y a peu de chances pour que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII soit constitué et à même de prendre une décision sur les mesures conservatoires avant un certain temps. Cet argument n'est pas défendable non plus. Normalement, le tribunal arbitral sera constitué le 9 octobre 2003 au plus tard. Il n'y a par ailleurs aucune raison de croire que cette instance ne se réunira pas peu de temps après.

38. De fait, il semble que l'urgence fasse défaut s'agissant des mesures concrètes sollicitées par la Malaisie en ce qui concerne la suspension des travaux de poldérisation de Singapour. Le Tribunal constate, aux paragraphes 72 et 73 de son ordonnance, que la Malaisie n'a pas prouvé l'existence d'une situation d'urgence à raison de ses griefs concernant les travaux de poldérisation de Singapour dans le secteur de Tuas et il déclare en conséquence qu'il ne juge pas approprié dans ces conditions de prescrire des mesures conservatoires en ce qui concerne ce secteur. Il convient de rappeler que lors de l'audience du 27 septembre 2003, la Malaisie a déclaré que ses préoccupations seraient « fortement atténuées » si Singapour s'engageait devant le Tribunal à ce qu'aucun effort ne soit fait pour remblayer le secteur D dans l'attente de la décision du tribunal au fond. Singapour n'a pas pris un tel engagement. L'ordonnance du Tribunal ne prescrit pas de mesures exigeant que Singapour arrête de remblayer le secteur D, car il n'y a aucune preuve devant le Tribunal que ce remblaiement entraînerait un préjudice irréparable aux droits de la Malaisie ou des dommages graves au milieu marin dans l'attente d'une décision du tribunal arbitral. En conséquence, la Malaisie n'a pas prouvé, s'agissant des travaux de poldérisation, même à proximité de Pulau Tekong, l'existence d'une situation d'urgence à raison des mesures quant au fond sollicitées. Le dispositif de

47 TRAVAUX DE POLDÉRISATION À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR (OP. IND. RAO)

L'ordonnance prescrit certaines mesures conservatoires conformes à cette prémisse; ces mesures insistent sur une nécessité urgente découlant de l'obligation de coopérer qui est consacrée dans la partie XII de la Convention et dans le droit international général. Le Tribunal n'a pas innové à propos de ces mesures. Celles-ci découlent des assurances données par Singapour durant la procédure orale, de l'accord entre les parties pour faire effectuer une étude conjointe sur les effets des travaux de poldérisation de Singapour et de la déclaration de cette dernière selon laquelle, s'il existait des éléments de preuve concluants que ces travaux de poldérisation ont des effets dommageables, elle réexaminerait ceux-ci et envisagerait de prendre toutes mesures nécessaires et adéquates, y compris une suspension, pour remédier aux effets dommageables en question. Le Tribunal a jugé nécessaire de souligner qu'en raison des préoccupations particulières exprimées par la Malaisie, le groupe d'experts indépendants chargé de déterminer les effets des travaux de poldérisation de Singapour devrait établir un rapport d'activité sur la question des travaux de remblaiement dans le secteur D à Pulau Tekong en vue de déterminer dès que possible si les préoccupations de la Malaisie en ce qui concerne le secteur D sont dûment fondées. L'ordonnance demande en outre aux parties d'engager des consultations en vue de veiller à ce que les opérations de remblaiement ne compromettent pas l'aptitude de Singapour à s'acquitter des engagements mentionnés aux paragraphes 85 à 87. Elle reconnaît le bien-fondé de la position fondamentale de Singapour selon laquelle toute suspension ou modification des travaux de poldérisation devrait faire suite à une étude objective effectuée par un groupe d'experts indépendants et que des mesures correctives ne seraient prises que si cette étude apportait la preuve de l'existence d'effets néfastes du type mentionné par la Malaisie.

(Signé) P. Chandrasekhara Rao